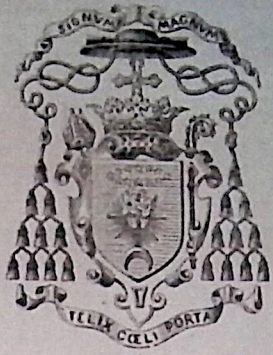


DIOCÈSE
DE
PERPIGNAN.

DISPENSE
DE
PUBLICATION.



Nous, JEAN-AUGUSTIN-ÉMILE CARAGUEL,
Par la grâce de Dieu et l'autorité du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Perpignan,

A M. le Curé d. *Saint Jacques* SALUT ET BÉNÉDICTION EN N.-S. J.-C.

Vu le décret du Saint Concile de Trente dont la teneur suit :

« Suivant les traces du Concile de Latran, tenu sous Innocent III, ordonne le saint Concile que désormais avant que l'on contracte mariage, le propre Curé des parties contractantes annoncera trois fois publiquement, dans l'église, pendant la Messe solennelle, à trois jours de fête consécutifs, les noms de ceux qui doivent contracter ensemble, et qu'après les publications ainsi faites, s'il n'y a point d'opposition légitime, on procédera à la célébration du mariage en face de l'église..... Ces publications se feront dans l'église afin que, s'il y a quelques empêchements cachés, ils se découvrent plus aisément; si ce n'est que l'Ordinaire juge lui-même plus à propos que lesdites publications soient omises: ce que le saint Concile laisse à son jugement et à sa prudence (Coxc. Trid., Sess. 24, c. 4). »

Prenant en considération la demande à Nous adressée par les futurs conjoints :

M. *Paul Bouc*
M. *Raymond Ferradi*

Nous les avons par les présentes et pour bonnes causes de Nous connues dispensés d'une publication afin que, nonobstant le défaut de cette publication, ils puissent contracter légitimement en face de l'Eglise, étant observées d'ailleurs toutes les autres prescriptions de droit.

Donné à Perpignan, sous le sceau de Nos armes, le seing de notre Vicaire général et le contre-seing de notre Secrétaire général, le *12 Juillet* 18*81*

Par Mandement :

H. Bataillon

M. L. U.

Ana María Carradas y Frigola, soltera, de veinte y cinco
 años, natural y vecina de esta, hija legítima de
 los condes de la misma sujeción, difunto y de su viuda
 devesa contra matrimonio con Esteban Borda y Campes, sol-
 tero, de treinta años, natural de Lladó y vecino de Berga,
 hijo legítimo de los condes difunto del estado Lladó, Miguel
 y María. Dicho matrimonio ha sido publicado en el Oficio
 de la Alferria mayor de esta Loberia parroquial los tres días
 festivos consecutivos diez y siete, veinte y cuatro y treinta y cinco
 del presente mes de Julio, y hasta la fecha no se ha presentado impe-
 dimiento alguno. Está la contrayente instruida en Mate-
 rias y obtiene el consejo favorable de su Padre habiendo
 en todo felicidad en esta Parroquia. Conque se han de dem-
 mostrar relativos al contrayente
 Todo lo que concurrió a V. S. para la oportuna licencia.
 Dios guarde a V. S. muchos años.



Aiguas 27 Julio de 1834.
 Francisco Moya Campes Coadjuto

M. L. U. Procurador General de la Diocesis de Berga

Suorum facta est - cum dispensatio
tertia - canonum proclamatio matrimonii
contractandi inter

Stephanum Borda, filium defuncti
Michaelis et Maricam Campes
Et Raymundum Carrado, dicti
Joannis et Annae Trigola filium

Nec ullum nobis innotuit impedimentum
Porpignani 11 Julii 1881.

Boucabelle Curator



Vu pour
la légalisation de la
signature de M. Boucabelle Cur
Porpignan le 12 Juillet 1881

H. Rabreau